

Motifs d'attribution		Bonifications et points associés	Portée des bonifications
Rapprochement de conjoints (séparation d'au moins 30 km)		3 points	pour tout poste implanté dans la commune d'exercice du conjoint ou dans une commune limitrophe de celle-ci dans le département (cf LDGA Annexe 2 - III.B.1-1)
Autorité parentale conjointe (séparation d'au moins 30 km)		3 points	pour tout poste implanté dans la commune de résidence de l'autre parent à l'intérieur du département ou dans une commune limitrophe de celle-ci (cf LDGA Annexe 2 - III.B.1-2)
Situation de parent isolé		0,99 point	sur les vœu(x) visant à améliorer les conditions de vie de l'enfant (cf LDGA Annexe 2 - III.C.1)
Handicap / BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi	3 points	(cf LDGA Annexe 2 - III.B.2)
	Avis favorable du médecin de prévention	500 points	sur le poste le moins demandé par d'autres candidats en mesure de l'obtenir (cf LDGA Annexe 2 - III.B.2)
Education prioritaire (si affectation à TD en EP avant mouvement)		1 an = 1 point (max 5)	(cf LDGA Annexe 2 - III.B.3-1)
Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant dans le premier degré		forfait de 5 points + 1 an : 1 point 1 mois : 1/12 ^{ème} 1 jour : 1/360 ^{ème}	(cf LDGA Annexe 2 - III.B.3-2)
Ancienneté de service (échelon)		1er échelon CN 0 pts 2ème => 11ème CN 0,1 sup / échelon 1er => 3ème HC 1 pt 4ème => 7ème HC 0,1 pt sup / échelon 1er => 3ème CE 1,4 pt 4ème => 5ème CE 0,1 pts sup / échelon	valorisation de l'expérience au regard de l'échelon détenu : au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement (cf LDGA Annexe 2 - III.B.3-3)
Mesure de carte scolaire	Directeur d'école de 9 classes et +	999 points	sur le poste de direction et les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.f-k)
		300 points	sur les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus et sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40km du poste perdu (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.f-k)
		200 points	sur tous les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus sans limitation kilométrique (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.f-k)
	Directeur d'école de 2 à 8 classes	999 points	sur le poste de direction et les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.f-k)
		300 points	sur les postes de direction d'écoles de 2 à 8 classes et sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.f-k)
		200 points	sur les postes de direction d'école de 2 à 8 classes sans limitation kilométrique (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.f-k)
	Adjoint	999 points	sur les postes d'adjoint de l'école d'origine où la mesure de carte scolaire est prononcée (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.b)
	Adjoint	300 points	sur les postes d'adjoints implantés dans les écoles situées à une distance au plus égale à 40km par rapport à l'affectation antérieure (itinéraire Mappy, distance la plus courte de commune à commune) (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.b)
	Titulaire de secteur (TS)	999 points	sur les postes de TS de la circonscription ou de la zone d'ajustement d'origine (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.d)
		300 points	sur les postes de TS des circonscriptions ou des zones d'ajustement limitrophes (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.d)
	Titulaire remplaçant (TR)	200 points	sur les postes d'adjoints des écoles implantées dans la circonscription d'origine ou dans les communes de la zone d'ajustement d'origine (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.d)
		999 points	sur tout poste de titulaire remplaçant de la circonscription d'origine (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.c)
	Enseignant spécialisé	300 points	sur tout poste de titulaire remplaçant des circonscriptions limitrophes (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.c)
		300 points	sur tout poste spécialisé du même parcours de certification ou de la même option situés à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.e)
300 points		sur tout poste d'adjoint situé à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.e)	
200 points		sur tout poste spécialisé au-delà de cette distance (même compétence-même qualification) (cf LDGA Annexe 2 - III.B.4.e)	
Renouvellement du premier vœu		1 point/an (max 3)	sur même 1er vœu simple "établissement" quelle que soit la nature du support concerné (cf LDGA Annexe 2 - III.B.3-4)
Enfant à charge		0,99 point par enfant (maxi 6,93 points)	par enfant de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement, ou né au plus tard ou accueilli au foyer le 31 août de l'année du mouvement (cf LDGA Annexe 2 - III.C.2)
Stabilité dans le poste		0,9 point	pour 3 années ou plus d'affectation à TD sur le même poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste, de fusion d'école ou de mesure de carte scolaire (cf LDGD Annexe 2 VII.C-I.B.2)
Affectation provisoire sur poste spécialisé		0,5 point (max 1)	par année d'affectation provisoire à hauteur d'au moins 75 %, à compter de la 2e année (cf LDGD Annexe 2 VII.C-I.B.2)

Glossaire :
LDGA : Lignes Directrices de Gestion Académique
RER : Réseau d'Ecoles Rurales
RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal
RC : Regroupement de communes
TD : Titre définitif